

## Avis favorable du CNCPH

### *relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Traitement des données de santé nécessaires à l'accompagnement adapté des demandeurs d'emploi en situation de handicap »*

**Assemblée plénière du 17 juin 2022**

#### **Rappel du contexte**

---

Dans le cadre du rapprochement Pôle emploi/Cap emploi avec la mise en place du Lieu unique d'accueil (LUA), les opérateurs doivent pouvoir s'appuyer sur un traitement de données à caractère personnel commun.

Le décret prévoit la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel par Pôle emploi et les organismes spécialisés de placement (Cap emploi) dans le cadre de la création d'une offre de service intégrée à destination des demandeurs d'emploi en situation de handicap visant à leur faire bénéficier d'un suivi unifié de leur accompagnement en mettant à profit l'expertise croisée des conseillers Cap emploi et des conseillers Pôle emploi. Il précise en outre les droits reconnus aux personnes concernées.

#### **Objectif du projet de texte concerné**

---

Ces données doivent permettre aux 2 opérateurs qui vont traiter ces données en coresponsabilité :

- L'information, l'accueil, l'orientation et l'accompagnement de manière adaptée des demandeurs d'emploi en situation de handicap vers l'emploi ;
- L'élaboration et le suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- L'attribution et le versement d'aides et la mobilisation de prestations ;
- La gestion électronique des documents ;
- L'alimentation et l'agrégation des données afin de produire les statistiques afférentes aux missions de Pôle emploi et des organismes de placement spécialisés précités et les indicateurs permettant le pilotage de leurs activités.

Pour cela les opérateurs sont autorisés à traiter les données de santé suivantes :

- Le type et l'origine du handicap ;
- Le besoin lié à la compensation du handicap

- Le besoin lié au rétablissement de la personne en situation de handicap permettant d'identifier les modalités de soutien nécessaires à son insertion professionnelle, y compris ses habitudes de vie et interactions sociales ;
- Les limitations de capacités ;
- Le titre justifiant du bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les personnes peuvent s'opposer à l'inscription de ces données, les rectifier ou demander leur suppression.

Une partie des informations sera aussi remontée à l'Agefiph et au FIPHFP.

## **Observations, recommandation et propositions**

---

Le CNCPH estime que les données collectées sont nécessaires à un suivi commun et efficace des personnes et permettra la collecte de statistiques que nous réclamons depuis longtemps.

La possibilité qui a été ajoutée pour les personnes de s'opposer à l'inscription répond aux inquiétudes formulées par le CNCPH sur la gestion des données. Le CNCPH tient toutefois à insister sur l'importance pour les opérateurs de bien travailler à partir des contre-indications médicales et non des pathologies pour éviter toute forme de discriminations.

Enfin, le CNCPH demande à nouveau afin de simplifier les droits des personnes l'équivalence entre les différents titres de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

## **Position de la commission Emploi**

---

La commission Emploi propose **un avis favorable**.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.